

LA VIOLENCE CONJUGALE

- Qu'est-ce que c'est ?
- Comment puis-je la reconnaître ?
- Où trouver de l'aide ?

Deux organismes genevois spécialisés dans l'aide aux personnes victimes vous répondent.



aide sociale et
psychologique aux
femmes victimes
de violence
conjugale et à leurs
enfants



aide aux victimes
d'infraction pénale

LA VIOLENCE CONJUGALE

- Qu'est-ce que c'est ?
- Comment puis-je la reconnaître ?
- Où trouver de l'aide ?

Les chemins sont nombreux,

le champ des possibles* est ouvert:

- *de l'incertitude à la conviction*
- *des on-dit à l'information juste*
- *de l'isolement à l'accès au réseau d'aide*
- *de l'envie d'agir à l'action*

*Le champ des possibles, brochure co-éditée par Solidarité Femmes et le Centre LAVI

LA VIOLENCE CONJUGALE

- **Qu'est-ce que c'est ?**
- **Comment puis-je la reconnaître ?**
- **Où trouver de l'aide ?**

- *Vous n'êtes pas sûre que ce que vous vivez est bien de la violence conjugale,*
- *vous vous sentez seule face à vos difficultés et ne savez plus comment en sortir,*
- *vous voulez connaître vos droits,*
- *vous ne savez pas où chercher de l'aide.*

Vous n'êtes pas sûre que ce que vous vivez est bien de la violence conjugale.

La violence conjugale peut prendre diverses formes qui apparaissent ensemble ou séparément, successivement ou simultanément, de façon continue ou par épisodes.

Des exemples vont vous permettre de les identifier.

Vous n'êtes pas sûre que ce que vous vivez est bien de la violence conjugale.

1. La contrainte et l'isolement

Il me dit:

- ta copine a une mauvaise influence sur toi,
- tu préfères ta famille à moi,
- je n'aime pas que tu fréquentes tes collègues de travail,
- si tu m'aimes, ne va pas à ton rendez-vous,
- de toute façon, personne ne te croira.

Vous n'êtes pas sûre que ce que vous vivez est bien de la violence conjugale.

1. La contrainte et l'isolement

Il me dit:

- ta copine a une mauvaise influence sur toi,
- tu préfères ta famille à moi,
- je n'aime pas que tu fréquentes tes collègues de travail,
- si tu m'aimes, ne va pas à ton rendez-vous,
- de toute façon, personne ne te croira.

Votre partenaire cherche à vous isoler, vous ne vous sentez plus libre de fréquenter votre famille et vos amis.

C'est un signe avant coureur à ne pas négliger.

Vous n'êtes pas sûre que ce que vous vivez est bien de la violence conjugale.

2. La violence verbale et psychologique

Il me dit:

- ta copine a une mauvaise influence sur toi,
- tu préfères ta famille à moi,
- je n'aime pas que tu fréquentes tes collègues de travail,
- si tu m'aimes, ne va pas à ton rendez-vous,
- de toute façon, personne ne te croira.

- il m'insulte,
- il me dit que je ne suis bonne à rien,
- il menace de me tuer,
- il dit que si je pars, il se suicide,
- il casse mes affaires et mes objets préférés.

Vous n'êtes pas sûre que ce que vous vivez est bien de la violence conjugale.

2. La violence verbale et psychologique

Il me dit:

- ta copine a une mauvaise influence sur toi,
- tu préfères ta famille à moi,
- je n'aime pas que tu fréquentes tes collègues de travail,
- si tu m'aimes, ne va pas à ton rendez-vous,
- de toute façon, personne ne te croira.

- il m'insulte,
- il me dit que je ne suis bonne à rien,
- il menace de me tuer,
- il dit que si je pars, il se suicide,
- il casse mes affaires et mes objets préférés.

*Du dénigrement aux menaces,
des insultes au chantage,
vous ne vous sentez pas respectée,
pas libre d'agir comme vous le voudriez.*

*C'est de **la violence psychologique.***

Vous n'êtes pas sûre que ce que vous vivez est bien de la violence conjugale.

3. La violence physique

Il me dit:

- ta copine a une mauvaise influence sur toi,
- tu préfères ta famille à moi,
- je n'aime pas que tu fréquentes tes collègues de travail,
- si tu m'aimes, ne va pas à ton rendez-vous,
- de toute façon, personne ne te croira.

- il m'insulte,
- il me dit que je ne suis bonne à rien,
- il menace de me tuer,
- il dit: que si je pars, il se suicide,
- il casse mes affaires et mes objets préférés.

- il me pousse brutalement,
- il me gifle,
- il me donne des coups de poing, des coups de pied,
- il me menace ou me blesse avec un couteau, une arme à feu.

Vous n'êtes pas sûre que ce que vous vivez est bien de la violence conjugale.

3. La violence physique

Il me dit:

- ta copine a une mauvaise influence sur toi,
- tu préfères ta famille à moi,
- je n'aime pas que tu fréquentes tes collègues de travail,
- si tu m'aimes, ne va pas à ton rendez-vous,
- de toute façon, personne ne te croira.

- il m'insulte,
- il me dit que je ne suis bonne à rien,
- il menace de me tuer,
- il dit que si je pars, il se suicide,
- il casse mes affaires et mes objets préférés.

- il me pousse brutalement,
- il me gifle,
- il me donne des coups de poing, des coups de pied,
- il me menace ou me blesse avec un couteau, une arme à feu.

La violence physique commence dès qu'il y a atteinte corporelle accompagnée de l'intention d'intimider ou de faire mal.

Vous n'êtes pas sûre que ce que vous vivez est bien de la violence conjugale.

4. La violence sexuelle

Il me dit:

- ta copine a une mauvaise influence sur toi,
- tu préfères ta famille à moi,
- je n'aime pas que tu fréquentes tes collègues de travail,
- si tu m'aimes, ne va pas à ton rendez-vous,
- de toute façon, personne ne te croira.

- il m'insulte,
- il me dit que je ne suis bonne à rien,
- il menace de me tuer,
- il dit: que si je pars, il se suicide,
- il casse mes affaires et mes objets préférés.

- il me pousse brutalement,
- il me gifle,
- il me donne des coups de poing, des coups de pied,
- il me menace ou me blesse avec un couteau, une arme à feu.

- il me contraint à regarder du matériel pornographique,
- il me force à avoir des rapports sexuels quand je ne le souhaite pas,
- il m'oblige à des pratiques sexuelles qui m'humilient.

Vous n'êtes pas sûre que ce que vous vivez est bien de la violence conjugale.

4. La violence sexuelle

Il me dit:

- ta copine a une mauvaise influence sur toi,
- tu préfères ta famille à moi,
- je n'aime pas que tu fréquentes tes collègues de travail,
- si tu m'aimes, ne va pas à ton rendez-vous,
- de toute façon, personne ne te croira.

- il m'insulte,
- il me dit que je ne suis bonne à rien,
- il menace de me tuer,
- il dit: que si je pars, il se suicide,
- il casse mes affaires et mes objets préférés.

- il me pousse brutalement,
- il me gifle,
- il me donne des coups de poing, des coups de pied,
- il me menace ou me blesse avec un couteau, une arme à feu.

- il me contraint à regarder du matériel pornographique,
- il me force à avoir des rapports sexuels quand je ne le souhaite pas,
- il m'oblige à des pratiques sexuelles qui m'humilient.

La violence sexuelle commence dès qu'il y a confrontation non souhaitée à des actes sexuels, que ce soit le son, l'image, l'action directe ou tout autre moyen.

Vous n'êtes pas sûre que ce que vous vivez est bien de la violence conjugale.

5. La violence économique

Il me dit:

- ta copine a une mauvaise influence sur toi,
- tu préfères ta famille à moi,
- je n'aime pas que tu fréquentes tes collègues de travail,
- si tu m'aimes, ne va pas à ton rendez-vous,
- de toute façon, personne ne te croira.

- il me contraint à regarder du matériel pornographique,
- il me force à avoir des rapports sexuels quand je ne le souhaite pas,
- il m'oblige à des pratiques sexuelles qui m'humilient.

- il m'insulte,
- il me dit que je ne suis bonne à rien,
- il menace de me tuer,
- il dit que si je pars, il se suicide,
- il casse mes affaires et mes objets préférés.

- il me pousse brutalement,
- il me gifle,
- il me donne des coups de poing, des coups de pied,
- il me menace ou me blesse avec un couteau, une arme à feu.

- je dois lui donner tout ce que je gagne,
- il m'interdit de travailler,
- il ne contribue pas correctement aux dépenses du ménage,
- il me coupe les vivres.

Vous n'êtes pas sûre que ce que vous vivez est bien de la violence conjugale.

5. La violence économique

Il me dit:

- ta copine a une mauvaise influence sur toi,
- tu préfères ta famille à moi,
- je n'aime pas que tu fréquentes tes collègues de travail,
- si tu m'aimes, ne va pas à ton rendez-vous,
- de toute façon, personne ne te croira.

- il me contraint à regarder du matériel pornographique,
- il me force à avoir des rapports sexuels quand je ne le souhaite pas,
- il m'oblige à des pratiques sexuelles qui m'humilient.

- il m'insulte,
- il me dit que je ne suis bonne à rien,
- il menace de me tuer,
- il dit que si je pars, il se suicide,
- il casse mes affaires et mes objets préférés.

- il me pousse brutalement,
- il me gifle,
- il me donne des coups de poing, des coups de pied,
- il me menace ou me blesse avec un couteau, une arme à feu.

- je dois lui donner tout ce que je gagne,
- il m'interdit de travailler,
- il ne contribue pas correctement aux dépenses du ménage,
- il me coupe les vivres.

*Votre partenaire vous contraint à être dépendante de lui financièrement ou, au contraire, à prendre en charge sa part de responsabilité financière.
C'est de la violence économique.*

Vous n'êtes pas sûre que ce que vous vivez est bien de la violence conjugale.

Il me dit:

- ta copine a une mauvaise influence sur toi,
- tu préfères ta famille à moi,
- je n'aime pas que tu fréquentes tes collègues de travail,
- si tu m'aimes, ne va pas à ton rendez-vous,
- de toute façon, personne ne te croira.

- il m'insulte,
- il me dit que je ne suis bonne à rien,
- il menace de me tuer,
- il dit que si je pars, il se suicide,
- il casse mes affaires et mes objets préférés.

- il me contraint à regarder du matériel pornographique,
- il me force à avoir des rapports sexuels quand je ne le souhaite pas,
- il m'oblige à des pratiques sexuelles qui m'humilient.

- il me pousse brutalement,
- il me gifle,
- il me donne des coups de poing, des coups de pied,
- il me menace ou me blesse avec un couteau, une arme à feu.

- je dois lui donner tout ce que je gagne,
- il m'interdit de travailler,
- il ne contribue pas correctement aux dépenses du ménage,
- il me coupe les vivres.

C'est de la violence conjugale !

Vous n'êtes pas sûre que ce que vous vivez est bien de la violence conjugale.

La violence conjugale, c'est, dans le couple:

- tout ce qui porte atteinte à la personne, son corps, son esprit, sa sexualité,
- accompagné d'une intention de pouvoir et de domination chez le partenaire,
- et d'un sentiment de contrainte et de danger chez la victime.

Ces actes sont interdits par la loi.

Vous n'êtes pas sûre que ce que vous vivez est bien de la violence conjugale.

La violence conjugale, c'est, dans le couple:

- tout ce qui porte atteinte à la personne, son corps, son esprit, sa sexualité,
- accompagné d'une intention de pouvoir et de domination chez le partenaire,
- et d'un sentiment de contrainte et de danger chez la victime.

Ces actes sont interdits par la loi.

La violence conjugale, c'est autre chose qu'une dispute dans le couple, notamment parce que la victime ne se sent pas libre et qu'il lui arrive d'avoir peur de son partenaire.

Il existe plusieurs définitions de la violence conjugale. Celle-ci a été rédigée par un large groupe de professionnels genevois (Groupe Maîtrise et prévention de la violence conjugale (1997)).

Vous vous sentez seule face à vos difficultés et ne savez plus comment en sortir.

*La violence entretient et cultive l'isolement.
Ils s'alimentent l'un l'autre dans un cercle vicieux.*

*La violence a besoin de l'isolement pour se développer à
l'insu de votre entourage et elle le renforce pour mieux se
déployer.*

Vous vous sentez seule face à vos difficultés et ne savez plus comment en sortir.
L'isolement s'installe

Je n'ose plus:

- inviter la famille,
- voir les amis,
- contacter mes collègues,
- discuter avec ma voisine,
- aller chez mon médecin...

- par peur de lui déplaire
- par honte de ce qu'il pourrait faire,
- par crainte du scandale
- parce qu'il me l'interdit

- La famille,
- les amis,
- les connaissances

n'osent plus prendre contact.

- Ils sont gênés,
- ils ont peur des représailles,
- ils ne savent pas quoi faire.

Vous vous sentez seule face à vos difficultés et ne savez plus comment en sortir.
L'isolement s'installe

Je n'ose plus:

- inviter la famille,
- voir les amis,
- contacter mes collègues,
- discuter avec ma voisine,
- aller chez mon médecin...

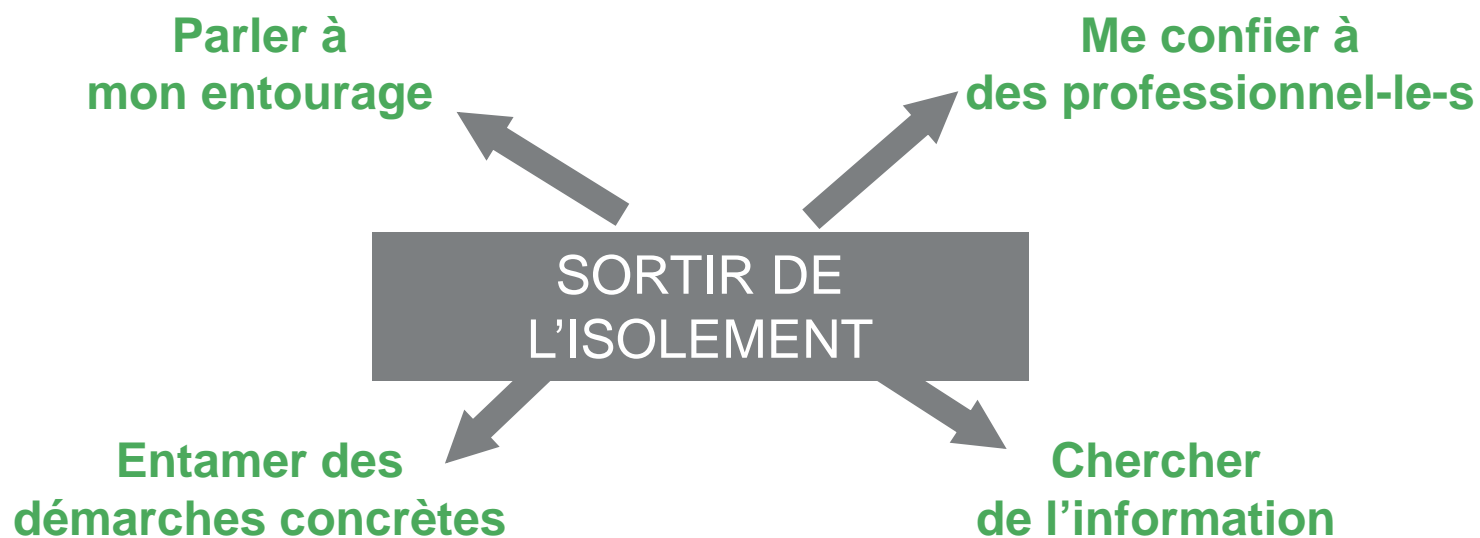
- par peur de lui déplaire
- par honte de ce qu'il pourrait faire,
- par crainte du scandale
- parce qu'il me l'interdit

- La famille,
 - les amis,
 - les connaissances
- n'osent plus prendre contact.

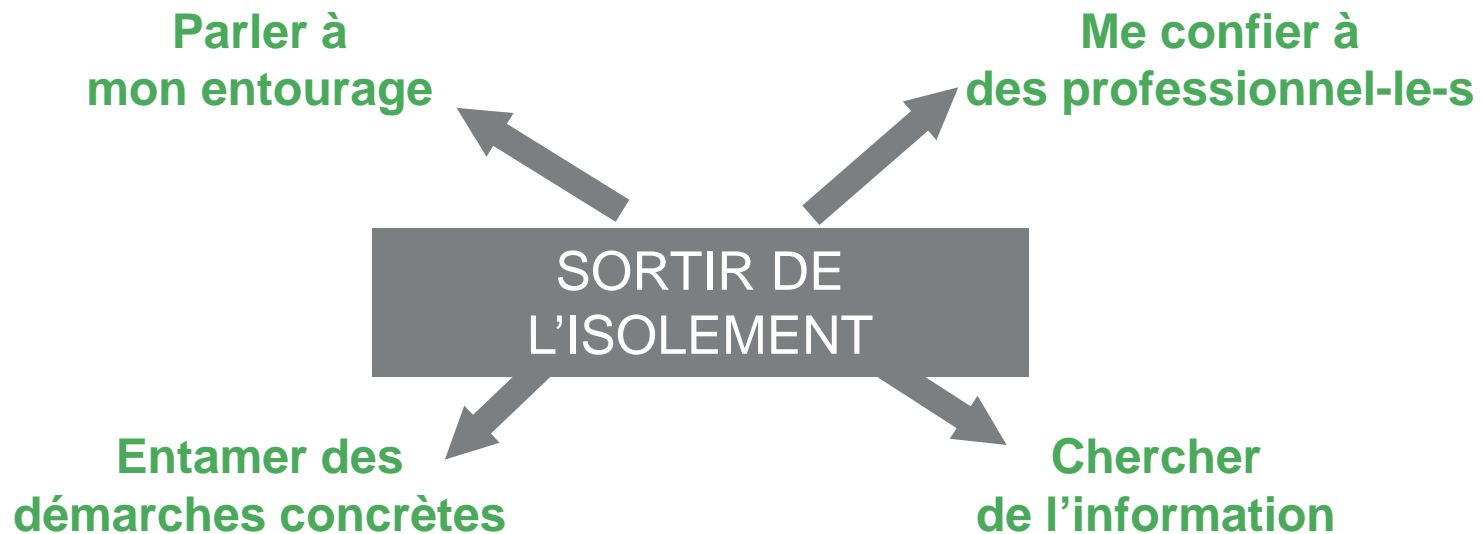
- Ils sont gênés,
- ils ont peur des représailles,
- ils ne savent pas quoi faire.

*L'isolement s'installe progressivement.
Au début, il protège effectivement du regard de l'autre, de son jugement et de son incompréhension. Il évite la confrontation.
Mais à la longue, s'il perturbe toutes les relations, alors il empêche de trouver de l'aide.*

Vous vous sentez seule face à vos difficultés et ne savez plus comment en sortir.
Sortir de l'isolement



Vous vous sentez seule face à vos difficultés et ne savez plus comment en sortir.
Sortir de l'isolement



*Chacune le fera de la manière qui lui convient le mieux et avec laquelle elle se sent le plus à l'aise.
La meilleure voie est celle que l'on choisit.*

Vous vous sentez seule face à vos difficultés et ne savez plus comment en sortir.
Sortir de l'isolement

Parler à mon entourage

Parler à mes amis, ma famille, mes voisins, mes collègues

- pour qu'ils me comprennent et que je cesse d'avoir honte,
- pour ne pas rester seule avec ma souffrance,
- pour obtenir leur soutien...

Vous vous sentez seule face à vos difficultés et ne savez plus comment en sortir.
Sortir de l'isolement

Parler à mon entourage

Parler à mes amis, ma famille, mes voisins, mes collègues

- pour qu'ils me comprennent et que je cesse d'avoir honte,
- pour ne pas rester seule avec ma souffrance,
- pour obtenir leur soutien...

On peut attendre confiance et soutien de la part de ses proches.

Mais attention : la compréhension doit être réciproque et vous devez admettre qu'ils puissent ressentir les événements différemment de vous et en décalage avec ce que vous vivez aujourd'hui.

Vous vous sentez seule face à vos difficultés et ne savez plus comment en sortir.
Sortir de l'isolement

Me confier à des professionnel-le-s

Me confier à mon médecin, mon assistant-e social-e, consulter un service d'aide aux victimes, de consultation conjugale, etc.

- pour me faire aider dans un moment de crise,
- pour voir plus clair dans ma situation,
- pour envisager des solutions.

Vous vous sentez seule face à vos difficultés et ne savez plus comment en sortir.
Sortir de l'isolement

Me confier à des professionnel-le-s

Me confier à mon médecin, mon assistant-e social-e, consulter un service d'aide aux victimes, de consultation conjugale, etc.

- pour me faire aider dans un moment de crise,
- pour voir plus clair dans ma situation,
- pour envisager des solutions.

Les professionnel-le-s offrent une autre forme de soutien. Sachez que chaque service a sa spécialité et qu'il faudra peut-être faire appel à plusieurs d'entre eux (social, médical, professionnel, juridique...) pour répondre à une situation toujours complexe.

Vous vous sentez seule face à vos difficultés et ne savez plus comment en sortir.
Sortir de l'isolement

Chercher de l'information

Prendre contact avec un service psychosocial, un médecin, consulter une permanence juridique

- pour connaître mes droits,
- pour poser les questions qui me préoccupent, comme la garde des enfants, la propriété des biens du ménage, qui restera dans l'appartement, le permis de séjour...

Vous vous sentez seule face à vos difficultés et ne savez plus comment en sortir.

Sortir de l'isolement

Chercher de l'information

Prendre contact avec un service psychosocial, un médecin, consulter une permanence juridique

- pour connaître mes droits,
- pour poser les questions qui me préoccupent, comme la garde des enfants, la propriété des biens du ménage, qui restera dans l'appartement, le permis de séjour...

De nombreuses fausses croyances entourent la violence conjugale, comme

- *si je pars, c'est de l'abandon du domicile conjugal : **faux***
- *si je n'ai pas de revenu, je n'obtiendrai pas la garde des enfants : **pas de lien direct***
- *l'appartement restera à celui / celle qui a signé le bail : **pas automatique***
- *si tu pars tu perds ton permis: **chaque situation est unique, il faut aller vérifier***

Les personnes et les services habilités sont là pour apporter les informations justes.

**Vous vous sentez seule face à vos difficultés et ne savez plus comment en sortir.
Sortir de l'isolement**

Entamer des démarches concrètes

Faire appel à diverses ressources à ma disposition, par exemple

- la police pour intervenir au domicile,
- la justice pour fixer les règles de la vie commune,
- un service médical pour établir un constat,
- une structure d'hébergement pour se protéger,
- etc.

Vous vous sentez seule face à vos difficultés et ne savez plus comment en sortir.
Sortir de l'isolement

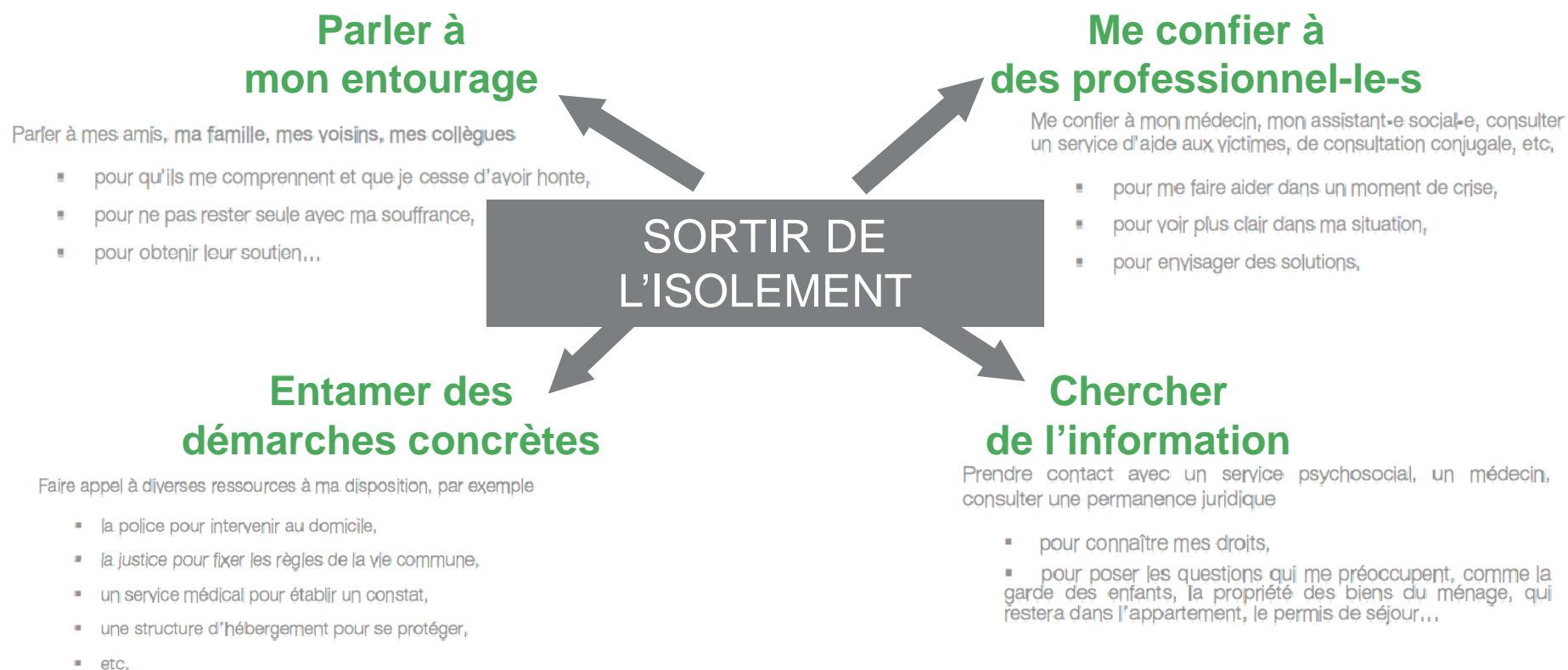
Entamer des démarches concrètes

Faire appel à diverses ressources à ma disposition, par exemple

- la police pour intervenir au domicile,
- la justice pour fixer les règles de la vie commune,
- un service médical pour établir un constat,
- une structure d'hébergement pour se protéger,
- etc.

En activant des personnes du réseau, elles ont la possibilité de vous accompagner dans des démarches concrètes.

**Vous vous sentez seule face à vos difficultés et ne savez plus comment en sortir.
Sortir de l'isolement**



sortir.

Vous vous sentez seule face à vos difficultés et ne savez plus comment en Sortir de l'isolement

Parler à mon entourage

Parler à mes amis, ma famille, mes voisins, mes collègues

- pour qu'ils me comprennent et que je cesse d'avoir honte,
- pour ne pas rester seule avec ma souffrance,
- pour obtenir leur soutien...

Me confier à des professionnel-le-s

Me confier à mon médecin, mon assistant-e social-e, consulter un service d'aide aux victimes, de consultation conjugale, etc,

- pour me faire aider dans un moment de crise,
- pour voir plus clair dans ma situation,
- pour envisager des solutions,

SORTIR DE L'ISOLEMENT

Entamer des démarches concrètes

Faire appel à diverses ressources à ma disposition, par exemple

- la police pour intervenir au domicile,
- la justice pour fixer les règles de la vie commune,
- un service médical pour établir un constat,
- une structure d'hébergement pour se protéger,
- etc,

Chercher de l'information

Prendre contact avec un service psychosocial, un médecin, consulter une permanence juridique

- pour connaître mes droits,
- pour poser les questions qui me préoccupent, comme la garde des enfants, la propriété des biens du ménage, qui restera dans l'appartement, le permis de séjour...

*Il y a finalement bien des pistes d'action.
A vous de choisir laquelle ou lesquelles vous sont
les plus utiles et vous conviennent le mieux.*

Vous êtes victime de violence conjugale : vous avez des droits !

En Suisse, des lois spécifiques sont apparues et d'autres ont été modifiées ces dernières années pour sanctionner les auteurs de violence conjugale et mieux protéger les personnes victimes.

Elles concernent différentes branches de la justice :

- Justice civile
- Justice pénale
- Mesures administratives



Vous êtes victime de violence conjugale : vous avez des droits !

En Suisse, des lois spécifiques sont apparues et d'autres ont été modifiées ces dernières années pour sanctionner les auteurs de violence conjugale et mieux protéger les personnes victimes.

Elles concernent différentes branches de la justice :

- Justice civile
- Justice pénale
- Mesures administratives



Les lois suisses s'appliquent à toute personne victime de violence conjugale vivant en Suisse, quel que soit sa nationalité ou son titre de séjour. Elles sont aussi valables pour les personnes sans statut légal.

Commentaires

La Justice civile appartient au droit privé qui régit les relations entre les individus. Elle définit des règles de droit qui s'appliquent lorsque ces relations posent problème et que les individus saisissent la justice pour résoudre leurs conflits.

Cette branche de la justice est régie par le Code Civil suisse.

La Justice pénale appartient au droit pénal. Garante des normes et valeurs définies par la société, elle s'occupe de sanctionner les comportements interdits par celle-ci et répertoriés par le code pénal. Elle punit les personnes dénoncées pour des comportements réprimés par la loi que l'on nomme « infractions ».

Les peines peuvent être pécuniaires, consister en un travail d'intérêt général ou privatives de liberté, en fonction de la gravité des infractions (appelées délits ou crimes).

Les Mesures administratives appartiennent également au droit privé car elles régissent certains aspects des relations entre les individus. Elles sont généralement indépendantes des mesures pénales ou civiles décrites plus haut.



Justice civile

Toute femme mariée a le droit de refuser la vie commune

Un époux ou une épouse est fondé-e à refuser la vie commune aussi longtemps que sa personnalité, sa sécurité matérielle ou le bien de la famille sont gravement menacés.

Art. 175 CC (code civil)

(Le code civil est consultable via le site :
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/210/a175.html>)

Le site www.divorce.ch offre des informations juridiques détaillées en matière de séparation ou divorce.



Justice civile

Toute femme mariée a le droit de refuser la vie commune

Un époux ou une épouse est fondé-e à refuser la vie commune aussi longtemps que sa personnalité, sa sécurité matérielle ou le bien de la famille sont gravement menacés.

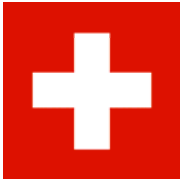
Art. 175 CC (code civil)

(Le code civil est consultable via le site :

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/210/a175.html>)

Si l'abandon du domicile conjugal était autrefois une cause de divorce, ce n'est plus le cas aujourd'hui.

Le site www.divorce.ch offre des informations juridiques détaillées en matière de séparation ou divorce.



Justice civile

Démarches légales pour obtenir une séparation officielle

- **Les mesures protectrices de l'union conjugale**

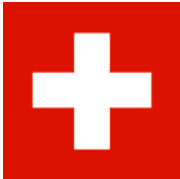
Procédure cantonale qui permet de fixer les modalités de la vie commune ou de la séparation. Une simple lettre au Juge suffit pour introduire la demande.

- **La séparation de corps**

Procédure identique au divorce, qui entraîne une séparation de corps (domicile séparé) et de biens (partage des biens communs, économies et dettes). Pour le reste, les mesures protectrices de l'union conjugale s'appliquent.

- **Le divorce**

Dissolution totale des liens du mariage. La demande peut être soit commune soit unilatérale après 2 ans de séparation effective.



Justice civile

Démarches légales pour obtenir une séparation officielle

- **Les mesures protectrices de l'union conjugale**

Procédure cantonale qui permet de fixer les modalités de la vie commune ou de la séparation. Une simple lettre au Juge suffit pour introduire la demande.

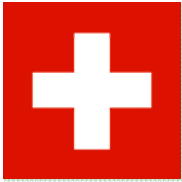
- **La séparation de corps**

Procédure identique au divorce, qui entraîne une séparation de corps (domicile séparé) et de biens (partage des biens communs, économies et dettes). Pour le reste, les mesures protectrices de l'union conjugale s'appliquent.

- **Le divorce**

Dissolution totale des liens du mariage. La demande peut être soit commune soit unilatérale après 2 ans de séparation effective.

Différentes mesures de séparation existent donc, de durée temporaire, indéterminée ou définitive.



Justice civile

Mesures protectrices de l'union conjugale

En cas de conflits, certaines mesures peuvent être prises par un juge :

A. pour organiser la poursuite de la vie commune

- Obligation de renseigner son conjoint sur sa situation financière
- Fixation des montants dus par chacun pour l'entretien de la famille
- Séparation de biens

B. dans le cadre d'une séparation

- Durée de la séparation
- Attribution de la garde des enfants mineurs et droits de visite
- Montants des pensions alimentaires
- Attribution de la jouissance du domicile conjugal

Art. 171 à 179 CC



Justice civile

Mesures protectrices de l'union conjugale

En cas de conflits, certaines mesures peuvent être prises par un juge :

A. pour organiser la poursuite de la vie commune

- Obligation de renseigner son conjoint sur sa situation financière
- Fixation des montants dus par chacun pour l'entretien de la famille
- Séparation de biens

B. dans le cadre d'une séparation

- Durée de la séparation
- Attribution de la garde des enfants mineurs et droits de visite
- Montants des pensions alimentaires
- Attribution de la jouissance du domicile conjugal

Art. 171 à 179 CC

Appelées mesures protectrices de l'union conjugale, ces mesures ne mènent pas forcément à un divorce.



Justice civile

La séparation de corps

Procédure identique au divorce, la séparation de corps entraîne de plein droit, en plus de la constitution d'un domicile séparé, la séparation de biens (partage des biens communs, économies, dettes, etc.)

Pour le reste, les dispositions sur les mesures protectrices de l'union conjugale s'appliquent.



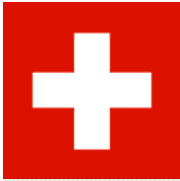
Justice civile

La séparation de corps

Procédure identique au divorce, la séparation de corps entraîne de plein droit, en plus de la constitution d'un domicile séparé, la séparation de biens (partage des biens communs, économies, dettes, etc.)

Pour le reste, les dispositions sur les mesures protectrices de l'union conjugale s'appliquent.

La constitution d'un domicile séparé sans intervention judiciaire est appelée séparation de fait.



Justice civile

Divorce

Demande commune

Un divorce peut être demandé par les deux conjoints ensemble, avec accord total ou partiel. Le juge ratifie la convention et tranche les points litigieux.

Art. 111-113 CC

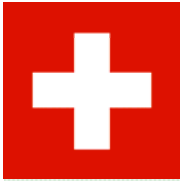
Demande unilatérale

- Chacun des époux obtiendra le divorce sans le consentement de son conjoint s'il ou elle le demande après une séparation effective de 2 ans.

Art. 114 CC

- Dans certains cas, une personne mariée pourra obtenir le divorce contre l'avis de son conjoint et sans attendre 2 ans, mais pour cela, elle devra démontrer que la continuation du mariage est insupportable pour des motifs sérieux dont elle n'est pas responsable. Cela peut être le cas si des violences graves sont prouvées.

Art. 115 CC



Justice civile

Divorce

Demande commune

Un divorce peut être demandé par les deux conjoints ensemble, avec accord total ou partiel. Le juge ratifie la convention et tranche les points litigieux.

Art. 111-113 CC

Demande unilatérale

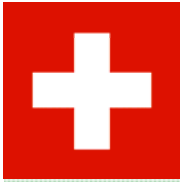
- Chacun des époux obtiendra le divorce sans le consentement de son conjoint s'il ou elle le demande après une séparation effective de 2 ans.

Art. 114 CC

- Dans certains cas, une personne mariée pourra obtenir le divorce contre l'avis de son conjoint et sans attendre 2 ans, mais pour cela, elle devra démontrer que la continuation du mariage est insupportable pour des motifs sérieux dont elle n'est pas responsable. Cela peut être le cas si des violences graves sont prouvées.

Art. 115 CC

Il y a un donc tout un Champ des possibles
entre le statut quo et le divorce.*

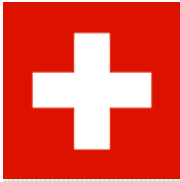


Justice civile

Protection de la personnalité

Une nouvelle disposition du code civil suisse visant à **protéger la personnalité** en cas de violence, de menaces ou de harcèlement est entrée en vigueur le 1er juillet 2007 pour toute la Suisse.

Art 28 B CC



Justice civile

Protection de la personnalité

Une nouvelle disposition du code civil suisse visant à **protéger la personnalité** en cas de violence, de menaces ou de harcèlement est entrée en vigueur le 1er juillet 2007 pour toute la Suisse.

Art 28 B CC

La protection des victimes dans le cadre familial s'étend actuellement au niveau suisse.

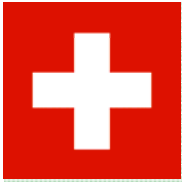
La notion de violence est définie ici de façon très large. Elle englobe les différentes formes de violences verbales et psychologiques qui, à l'exception des insultes et menaces, ne sont pas prises en compte par la justice pénale.



Justice civile

Atteintes à la personnalité

Désormais, l'article 28 B du Code civil prévoit qu'en cas de **violence**, de **menaces** ou de **harcèlement**, la personne victime peut demander au juge de faire expulser l'auteur de l'atteinte du domicile, pour une période déterminée. Ce délai peut être prolongé une fois pour de justes motifs.



Justice civile

Atteintes à la personnalité

Désormais, l'article 28 B du Code civil prévoit qu'en cas de **violence**, de **menaces** ou de **harcèlement**, la personne victime peut demander au juge de faire expulser l'auteur de l'atteinte du domicile, pour une période déterminée. Ce délai peut être prolongé une fois pour de justes motifs.

Chaque canton désigne un service qui peut prononcer l'expulsion immédiate du logement commun.



Justice civile

Atteintes à la personnalité

Le ou la juge peut, pour autant que la décision paraisse équitable au vu des circonstances :

- demander à la personne victime de verser à son conjoint ou partenaire une indemnité appropriée pour l'utilisation exclusive du logement,
- avec l'accord du bailleur, lui attribuer exclusivement les droits et obligations qui résultent du contrat de bail.



Justice civile

Atteintes à la personnalité

Le ou la juge peut, pour autant que la décision paraisse équitable au vu des circonstances :

- demander à la personne victime de verser à son conjoint ou partenaire une indemnité appropriée pour l'utilisation exclusive du logement,
- avec l'accord du bailleur, lui attribuer exclusivement les droits et obligations qui résultent du contrat de bail.

Toutefois, cette mesure d'expulsion ne remplace pas l'introduction d'une demande officielle de mesures protectrices de l'union conjugale, séparation ou divorce.

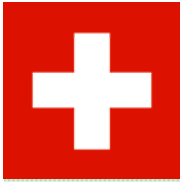


Justice civile

Atteintes à la personnalité

La personne victime peut également demander au juge d'interdire à l'auteur de l'atteinte, en particulier :

- de l'approcher ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement,
- de fréquenter certains lieux (rues, places, quartiers, etc.),
- de prendre contact avec elle, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, ou de lui causer d'autres dérangements.



Justice civile

Atteintes à la personnalité

La personne victime peut également demander au juge d'interdire à l'auteur de l'atteinte, en particulier :

- de l'approcher ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement,
- de fréquenter certains lieux (rues, places, quartiers, etc.),
- de prendre contact avec elle, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, ou de lui causer d'autres dérangements.

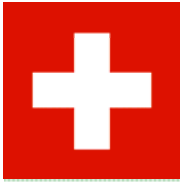
Si l'auteur de l'atteinte ne respecte pas les décisions des autorités, il encourt une peine pénale.



Justice pénale

La violence conjugale est poursuivie d'office

Le 1er avril 2004, le Code pénal suisse (CP) a été modifié pour renforcer la lutte contre la violence conjugale. Les actes de violence entre conjoints ou partenaires sont désormais classés parmi les infractions poursuivies d'office. Celles-ci donnent lieu à l'ouverture d'une procédure pénale dès que les autorités (police ou justice) ont connaissance de ces infractions, même si la victime ne porte pas plainte.



Justice pénale

La violence conjugale est poursuivie d'office

Le 1er avril 2004, le Code pénal suisse (CP) a été modifié pour renforcer la lutte contre la violence conjugale. Les actes de violence entre conjoints ou partenaires sont désormais classés parmi les infractions poursuivies d'office. Celles-ci donnent lieu à l'ouverture d'une procédure pénale dès que les autorités (police ou justice) ont connaissance de ces infractions, même si la victime ne porte pas plainte.

La violence conjugale relève aujourd'hui du domaine public et non plus de la sphère privée. Elle est considérée comme un problème de société et de santé publique.



Justice pénale

Nouvelles dispositions entrées en vigueur le 1^{er} avril 2004

Les nouvelles dispositions pénales fédérales apportent trois nouveautés fondamentales :

1. la poursuite d'office des actes de violence conjugale
2. les partenaires sont concernés au même titre que les conjoints, pendant toute la durée de la vie commune ou du mariage ainsi que dans l'année qui suit la séparation pour les concubins ou le divorce pour les couples mariés.
3. la possibilité de suspendre la procédure pénale, avec l'accord de la victime.



Justice pénale

Nouvelles dispositions entrées en vigueur le 1^{er} avril 2004

Les nouvelles dispositions pénales fédérales apportent trois nouveautés fondamentales :

1. la poursuite d'office des actes de violence conjugale
2. les partenaires sont concernés au même titre que les conjoints, pendant toute la durée de la vie commune ou du mariage ainsi que dans l'année qui suit la séparation pour les concubins ou le divorce pour les couples mariés.
3. la possibilité de suspendre la procédure pénale, avec l'accord de la victime.

Les actes de violence commis au sein du couple pèsent d'autant plus lourd que le couple repose sur une relation de confiance.



Justice pénale

1. Poursuite d'office

Avant le 1er avril 2004, certains actes de violence conjugale n'étaient poursuivis que sur plainte de la victime. Ils sont désormais considérés comme des délits poursuivis d'office.

Une procédure pénale peut donc être engagée suite à :

- Une intervention de la police
- Une déclaration de la victime aux autorités
- Une simple dénonciation de toute personne qui remarque ou suppose un acte répréhensible (voisins, collègues, famille, etc.)



Justice pénale

1. Poursuite d'office

Avant le 1er avril 2004, certains actes de violence conjugale n'étaient poursuivis que sur plainte de la victime. Ils sont désormais considérés comme des délits poursuivis d'office.

Une procédure pénale peut donc être engagée suite à :

- Une intervention de la police
- Une déclaration de la victime aux autorités
- Une simple dénonciation de toute personne qui remarque ou suppose un acte répréhensible (voisins, collègues, famille, etc.)

Désormais, n'importe qui peut actionner la justice en cas de violence conjugale.



Justice pénale

1. Infractions poursuivies d'office

Les nouvelles dispositions pénales permettent de poursuivre d'office les infractions suivantes commises dans un cadre conjugal qui étaient poursuivies uniquement sur plainte avant le 1^{er} avril 2004 :

- Voies de fait réitérées (art. 126 CP)
- Lésions corporelles simples (art. 123 CP)
- Menaces (art. 180 CP)
- Viols et contraintes sexuelles (art. 189 et 190 CP)



Justice pénale

1. Infractions poursuivies d'office

Les nouvelles dispositions pénales permettent de poursuivre d'office les infractions suivantes commises dans un cadre conjugal qui étaient poursuivies uniquement sur plainte avant le 1^{er} avril 2004 :

- Voies de fait réitérées (art. 126 CP)
- Lésions corporelles simples (art. 123 CP)
- Menaces (art. 180 CP)
- Viols et contraintes sexuelles (art. 189 et 190 CP)

Toute femme a le droit de refuser un acte sexuel, y compris de son mari ou partenaire.

Les viols et contraintes sexuelles sont actuellement poursuivis de la même manière, que l'auteur soit le (ex)mari, le (ex)partenaire, ou un inconnu.

Le « devoir conjugal » n'existe plus.

Commentaires

Les voies de fait concernent les actes de violence physique qui n'entraînent ni lésion corporelle ni atteinte à la santé. Ils laissent généralement pas ou peu de traces (gifles, bousculades, cheveux tirés ou arrachés, coups sur la tête, etc.) Lorsqu'ils sont répétés dans le cadre du couple, ils indiquent que la violence est devenu un mode de communication et sont donc désormais poursuivis d'office.

Les lésions corporelles simples sont des atteintes à l'intégrité corporelle ou à la santé. Il s'agit de blessures que l'on peut faire constater par un médecin mais qui guérissent (hématomes, œil au beurre noir, brûlures, morsures, nez ou bras cassé, côtes fissurées, etc.)

Les menaces représentent toute menace grave qui alarme ou effraye la personne (menaces de mort, d'enlèvement d'enfant, etc.)

Les viols et contraintes sexuelles concernent tous les actes d'ordre sexuel subis sous la menace, la pression, la contrainte ou la violence. Ceux-ci sont aujourd'hui considérés avec la même gravité et poursuivis identiquement que l'auteur soit connu ou inconnu de la victime, qu'il ait eu ou non une relation intime avec celle-ci.



Justice pénale

1. Infractions poursuivies d'office

Les infractions suivantes étaient déjà poursuivies d'office dans tous les cas avant le 1er avril 2004 :

- Lésions corporelles graves (art. 122 CP)
- Séquestration (art. 183 CP)
- Contrainte (art. 181 CP)
- Homicide ou tentative d'homicide (art. 111 à 113 CP)



Justice pénale

1. Infractions poursuivies d'office

Les infractions suivantes étaient déjà poursuivies d'office dans tous les cas avant le 1er avril 2004 :

- Lésions corporelles graves (art. 122 CP)
- Séquestration (art. 183 CP)
- Contrainte (art. 181 CP)
- Homicide ou tentative d'homicide (art. 111 à 113 CP)

Les nouvelles dispositions pénales ont élevé tous les actes de violence conjugale au rang des infractions graves qui sont poursuivies d'office en tout temps.

Commentaires

Les lésions corporelles graves constituent les infractions qui entraînent des blessures graves et permanentes, physiques ou psychiques (mutilation, défiguration, infirmité, maladie mentale, handicap, invalidité, etc.)

La séquestration concerne le fait d'arrêter une personne, de la retenir prisonnière ou de la priver de sa liberté, par exemple en l'enfermant à clé au domicile ou en l'empêchant de sortir.

Les contraintes représentent le fait d'utiliser la violence ou la menace pour obliger une personne à faire quelque chose de contraire à sa volonté (comme signer un contrat pour acheter une voiture) ou l'empêcher de faire ce qu'elle souhaite (comme voir sa famille ou ses amis).

L'homicide concerne tous les actes qui visent à donner la mort à une autre personne. Si ces actes ne sont pas accomplis jusqu'au bout, on parle de tentative d'homicide.



Justice pénale

2. Qui est concerné?

Les actes de violence sont poursuivis d'office lorsqu'ils sont commis entre :

- Les couples mariés, même s'ils ont des domiciles séparés
- Les concubins (qui vivent sous le même toit) hétéro ou homosexuels
- Les couples divorcés depuis moins d'un an
- Les concubins séparés depuis moins d'un an.



Justice pénale

2. Qui est concerné?

Les actes de violence sont poursuivis d'office lorsqu'ils sont commis entre :

- Les couples mariés, même s'ils ont des domiciles séparés
- Les concubins (qui vivent sous le même toit) hétéro ou homosexuels
- Les couples divorcés depuis moins d'un an
- Les concubins séparés depuis moins d'un an.

La société est consciente que la violence conjugale continue souvent après la séparation.

Attention : les partenaires qui n'ont jamais fait ménage commun ne sont pas concernés par ces modifications pénales.



Justice pénale

3. Suspension de la procédure pénale

Alors que ce n'est pas le cas pour les autres infractions poursuivies d'office, la justice peut suspendre provisoirement la procédure pénale en cas violence conjugale, si la personne victime le demande ou accepte une telle proposition faite par les autorités, pour les infractions suivantes :

- lésions corporelles simples
- voies de fait réitérées
- menaces
- contrainte



Justice pénale

3. Suspension de la procédure pénale

Alors que ce n'est pas le cas pour les autres infractions poursuivies d'office, la justice peut suspendre provisoirement la procédure pénale en cas violence conjugale, si la personne victime le demande ou accepte une telle proposition faite par les autorités, pour les infractions suivantes :

- lésions corporelles simples
- voies de fait réitérées
- menaces
- contrainte

Cette possibilité n'existe pas en cas de contrainte sexuelle ou de viol.



Justice pénale

3. Suspension de la procédure pénale

La procédure est réactivée si la victime le demande par écrit ou par oral dans les 6 mois.

Passé ce délai, si la victime n'a pas révoqué la demande de suspension, la justice prononce une ordonnance de non-lieu définitive.

Art. 55a CP



Justice pénale

3. Suspension de la procédure pénale

La procédure est réactivée si la victime le demande par écrit ou par oral dans les 6 mois.

Passé ce délai, si la victime n'a pas révoqué la demande de suspension, la justice prononce une ordonnance de non-lieu définitive.

Art. 55a CP

L'autorité de justice ne peut suspendre la procédure qu'avec l'accord de la victime. En revanche, elle peut la poursuivre aussi contre la volonté de la victime, notamment pour faire échec aux pressions exercées contre elle ou en cas de récidive.



Mesures administratives

Loi genevoise sur les violences domestiques

En 2005, Genève s'est dotée d'une loi sur les violences domestiques.

Cette loi a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et conjugal en soutenant et renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (*art. 1*).

Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (*art. 2*).



Mesures administratives

Loi genevoise sur les violences domestiques

En 2005, Genève s'est dotée d'une loi sur les violences domestiques.

Cette loi a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et conjugal en soutenant et renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (*art. 1*).

Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (*art. 2*).

Votée le 16 septembre 2005, cette loi est entrée en vigueur le 22 novembre 2005 et le 31 août 2010 pour la deuxième version, modifiée. Elle a notamment conduit à la création du Bureau du Délégué aux violences domestiques (<http://www.geneve.ch/violences-domestiques>).



Loi genevoise sur les violences domestiques

Mesure d'éloignement : principe (art. 8)

La loi genevoise étend les pouvoirs de la police dans le but de renforcer la protection immédiate des personnes victimes, de responsabiliser davantage les auteurs de violence et de contribuer à empêcher la récurrence des actes de violence.

La police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la répétition de tels actes.

Une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de :

- pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés (domicile, école, travail, etc.)
- contacter ou approcher une ou plusieurs personnes.



Loi genevoise sur les violences domestiques

Mesure d'éloignement : principe (art. 8)

La loi genevoise étend les pouvoirs de la police dans le but de renforcer la protection immédiate des personnes victimes, de responsabiliser davantage les auteurs de violence et de contribuer à empêcher la récurrence des actes de violence.

La police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la répétition de tels actes.

Une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de :

- pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés (domicile, école, travail, etc.)
- contacter ou approcher une ou plusieurs personnes.

La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de 10 jours au moins et de 30 jours au plus. La police informe par écrit la personne éloignée et les personnes directement concernées de leurs droits.



Loi genevoise sur les violences domestiques

Mesure d'éloignement : opposition et prolongation (art. 11)

La personne éloignée peut s'opposer à cette mesure dans un délai de 6 jours dès sa notification, auprès de la commission cantonale de recours en matière administrative. Celle-ci dispose pour statuer d'un délai de 4 jours dès réception de l'opposition. L'opposition n'a pas d'effet suspensif.

Toute personne directement touchée par cette mesure a le droit d'en solliciter la prolongation auprès de la commission cantonale de recours en matière administrative, au plus tard 4 jours avant l'expiration de la mesure. La prolongation est prononcée pour 30 jours au plus.

Si nécessaire, une liste de lieux d'hébergement est remise à la personne éloignée de son domicile.



Loi genevoise sur les violences domestiques

Mesure d'éloignement : opposition et prolongation (art. 11)

La personne éloignée peut s'opposer à cette mesure dans un délai de 6 jours dès sa notification, auprès de la commission cantonale de recours en matière administrative. Celle-ci dispose pour statuer d'un délai de 4 jours dès réception de l'opposition. L'opposition n'a pas d'effet suspensif.

Toute personne directement touchée par cette mesure a le droit d'en solliciter la prolongation auprès de la commission cantonale de recours en matière administrative, au plus tard 4 jours avant l'expiration de la mesure. La prolongation est prononcée pour 30 jours au plus.

Si nécessaire, une liste de lieux d'hébergement est remise à la personne éloignée de son domicile.

La mesure d'éloignement ne remplace pas une demande officielle de séparation.



Loi genevoise sur les violences domestiques

Mesure d'éloignement : sanctions pénales (art. 12)

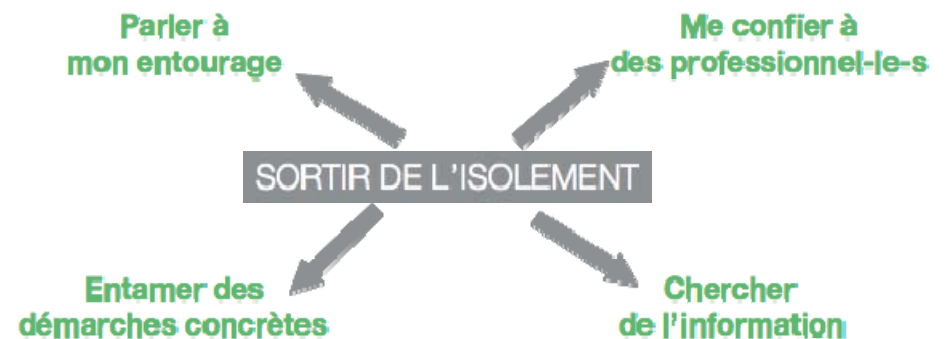
Les mesures d'éloignement sont assorties de la menace des peines prévues à l'article 292 du code pénal suisse.

*Une mesure d'éloignement non respectée est donc passible de sanctions pénales.
Par ailleurs, elle n'empêche pas la répression pénale des actes de violence commis précédemment.*

Où chercher de l'aide ?

Les chemins sont nombreux, **le champ des possibles*** est vaste!

Toute démarche est utile, même si le processus peut être long et difficile. Il est parfois nécessaire de persévérer pour obtenir reconnaissance, protection, justice et réparation.



Répertoire d'adresses
"violence conjugale que faire"

* Le champ des possibles, brochure co-éditée par Solidarité Femmes et le Centre LAVI

© Genève 2006 ; disponible sur www.solidaritefemmes-ge.org et www.centrelavi-ge.ch